



Envoyé en préfecture le 13/05/2026  
Reçu en préfecture le 13/05/2026  
Publié le  
ID : 074-217400852-20260513-ARD2026141-AR

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE MONTJOIE**  
**Arrêté permanent**  
**n°ARD2026-141**

**OBJET : REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGES LIES AUX TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la commune des Contamines-Montjoie,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants ;  
**Vu** le Code pénal, notamment son article R.623-2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Haute-Savoie, et notamment son article 14 aux termes duquel « le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté ou plus restrictifs » ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants ;

**Considérant** que la commune des Contamines-Montjoie, classée station de tourisme et de sports d'hiver, connaît une fréquentation résidentielle et touristique particulièrement dense, notamment en saison, de nature à accroître la sensibilité des usagers et des résidents aux nuisances sonores issues des travaux de bricolage et de jardinage ;

**Considérant** la configuration topographique et acoustique particulière de la vallée du Bon Nant, qui favorise la propagation et la réverbération des bruits aériens et amplifie la gêne occasionnée par les outils et appareils à moteur thermique ou électrique ;

**Considérant** qu'il importe, dans un souci de qualité de vie des habitants et de cohérence avec les réglementations en vigueur dans les communes limitrophes, d'instituer sur le territoire communal une pause méridienne quotidienne durant laquelle les travaux bruyants de bricolage et de jardinage sont proscrits ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 susvisé autorise expressément le Maire à édicter des dispositions plus restrictives que celles qu'il prévoit.

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, les plages horaires pendant lesquelles peuvent être réalisés, par les particuliers, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises.

Sont notamment concernés, sans que cette énumération soit limitative : les tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ponceuses, scies mécaniques, compresseurs, nettoyeurs haute pression, souffleurs de feuilles, groupes électrogènes, et, d'une manière générale, tout outil ou appareil, thermique ou électrique, susceptible de produire une gêne sonore pour le voisinage.

## **Article 2 - Horaires autorisés**

Par application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007, et afin d'édicter des dispositions plus restrictives que celles qui y figurent, les travaux mentionnés à l'article 1er ne peuvent être exécutés par les particuliers qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

En dehors de ces plages horaires, lesdits travaux sont strictement interdits.

## **Article 3 - Dispositions particulières**

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux interventions d'urgence rendues nécessaires par une situation de sécurité, de salubrité publique, ou par un cas de force majeure ;
- Aux chantiers publics ou privés régulièrement autorisés ou déclarés, exécutés conformément aux prescriptions qui leur sont applicables ;
- Aux activités agricoles, pastorales et forestières régulièrement exercées, qui demeurent régies par les réglementations qui leur sont propres.

Les activités professionnelles exercées à titre habituel ou occasionnel sur la voie publique ou dans les propriétés privées demeurent régies par les articles pertinents de l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 susvisé.

## **Article 4 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents, et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la santé publique et R.623-2 du Code pénal, sans préjudice des actions civiles qui pourraient être engagées par les personnes lésées.

## **Article 5 - Exécution et publication**

Monsieur le Directeur général des services de la commune, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, et le cas échéant le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Affiché aux emplacements habituels réservés à cet effet en mairie,
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville au titre du contrôle de légalité,
- Notifié, pour information, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente.

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, le cas échéant par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la réponse expresse ou implicite de l'autorité saisie (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Et sera affichée en Mairie

**Fait aux Contamines-Montjoie**

Le 13/05/2026

**Le Maire,  
Basile DUNAND**



Signature of Basile Dunand and official stamp of the Commune de Les Contamines-Montjoie. The stamp is circular and contains the text: 'COMMUNE DE LES CONTAMINES-MONTJOIE', 'FRANCE', '74170 (Haute-Savoie)', and '14170 (Haute-Savoie)'.